

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 73

23 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 331/68 de la Commission, du 21 mars 1968, déterminant les conditions à remplir par les certificats prévus par le règlement n° 372/67/CEE	1
Règlement (CEE) n° 332/68 de la Commission, du 21 mars 1968, établissant la liste des organismes émetteurs des certificats prévue par le règlement (CEE) n° 331/68 de la Commission	5
Règlement (CEE) n° 334/68 de la Commission, du 22 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 335/68 de la Commission, du 22 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 336/68 de la Commission, du 22 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 337/68 de la Commission, du 22 mars 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	10
Règlement (CEE) n° 338/68 de la Commission, du 22 mars 1968, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des graines de chanvre en France	11
Règlement (CEE) n° 339/68 de la Commission, du 22 mars 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 331/68 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1968

**déterminant les conditions à remplir par les certificats prévus par le règlement
n° 372/67/CEE**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 372/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant limitation de l'imposition appli-
cable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/
66/CEE, à l'importation des préparations dites
« fondues » ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
287/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} para-
graphe 2 ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règle-
ment n° 372/67/CEE prévoit que l'admission des
marchandises considérées au bénéfice de cette im-
position limitée est subordonnée à la présentation
d'un certificat dont il appartient à la Commission de
définir les conditions qu'il doit remplir pour pou-
voir être reconnu par les autorités compétentes de
l'État membre importateur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le certificat à la présentation duquel est subordon-
née l'admission de certaines préparations dites « fon-
dues » (position ex 21.07 G I a) 2 dd) du tarif
douanier commun) au bénéfice de l'imposition limi-
tée prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement
n° 372/67/CEE, est reconnu par les autorités com-
pétentes de l'État membre importateur lorsqu'il ré-
pond aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat est établi en un original et au
moins deux copies, sur une formule du modèle an-
nexé au présent règlement. Toutefois, il peut être

rédigé, en plus des langues de la Communauté, dans
la ou les langues du pays exportateur.

2. L'original du certificat et ses copies sont rem-
plies en une seule fois par duplication, soit à la
machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier
cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majus-
cules.

3. Le format du certificat est d'environ 21 cm ×
30 cm. Le papier à utiliser pour l'original est un pa-
pier de couleur blanche.

4. La première copie est de couleur rose. La
deuxième copie est de couleur jaune.

5. Chaque certificat est individualisé par un nu-
méro de série, à la suite duquel est indiqué le sigle
de nationalité de l'organisme émetteur.

Les copies portent le même numéro de série et le
même sigle de nationalité que l'original.

Article 3

1. Un produit en provenance des pays tiers ne
peut être admis au bénéfice du régime prévu par
le règlement n° 372/67/CEE que s'il est accompagné
de l'original et de la première copie du certificat,
et si ceux-ci sont présentés aux autorités de l'État
membre importateur dans un délai de deux mois
à compter de la date de la délivrance du certificat.

2. La deuxième copie du certificat est destinée à
être envoyée directement par l'organisme émetteur
aux autorités de l'État membre importateur.

Article 4

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment
visé par un organisme figurant sur une liste établie
dans les conditions prévues à l'article 5.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 64 du 13.3.1968, p. 1.

2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 5

1. Un organisme émetteur ne peut figurer sur la liste que :

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur ;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats ;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats ;
- d) s'il s'engage à envoyer à l'État membre importateur la deuxième copie de chaque certificat visé dans un délai de trois jours à compter de la date de sa délivrance.

2. La liste des organismes émetteurs est établie et révisée par la Commission, conformément aux

dispositions du paragraphe 1. Sont supprimés de la liste, les organismes qui ne remplissent plus l'une des conditions visées au paragraphe 1 ou ne s'acquittent plus de l'une des obligations dont ils se sont chargés.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement du régime des certificats instauré par le présent règlement. Ils informent la Commission des expériences acquises en la matière.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1968.

Toutefois, les certificats autres que ceux visés à l'article 1^{er}, destinés à faciliter l'admission des préparations dites « fondues » en provenance d'un pays tiers au bénéfice des dispositions du règlement n° 372/67/CEE, peuvent être utilisés à cette fin jusqu'au trentième jour suivant celui de la prise d'effet de l'inscription sur la liste des organismes émetteurs de chaque pays de provenance concerné, et au plus tard jusqu'au 15 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFICAAT / N° (.....)

Pour les préparations dites « FONDUES » présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg

Für Käsefondue genannte Zubereitungen in unmittelbaren Umschließungen mit einem Gewicht des Inhalts von 1 kg oder weniger

Per le preparazioni dette « FONDUTE » presentate in imballaggi immediati di un contenuto netto inferiore o uguale a 1 kg

Voor de preparaten, „FONDUES” genaamd, in onmiddellijke verpakking, met een netto-inhoud van 1 kg of minder

L'autorité compétente / Die zuständige Stelle / L'autorità competente / De bevoegde autoriteit :

certifie que le lot de
bescheinigt, daß die Sendung von
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van

kilogrammes de produit, faisant l'objet de la facture n°	du
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr.	vom
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n.	del
kilogram van het produkt, waarvoor factuur nr.	van

délivrée par / ausgestellt wurde durch / emessa da / afgegeven door :

pays d'origine / Ursprungsland / paese d'origine / land van oorsprong :

pays de destination / Bestimmungsland / paese destinatario / land van bestemming :

répond aux caractéristiques suivantes :
folgende Merkmale aufweist :
risponde alle seguenti caratteristiche :
de volgende kenmerken vertoont :

Ce produit a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %.

Dieses Erzeugnis hat einen Gehalt an MilCHFett von 12 oder mehr, jedoch weniger als 18 Gewichtshundertteilen.

Tale prodotto ha un tenore in peso di materie grasse provenienti dal latte uguale o superiore a 12 % o inferiore a 18 %.

Dit produkt heeft een gehalte aan van melk afkomstige vetstoffen gelijk aan of hoger dan 12 %, doch lager dan 18 %.

Il a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental ou le Gruyère,

Es ist hergestellt aus Schmelzkäse, zu dessen Erzeugung keine anderen Käsesorten als Emmentaler oder Greyerzer verwendet wurden,

È stato ottenuto con formaggi fusi per la cui fabbricazione sono stati utilizzati solamente Emmental o Gruviera,

Het werd verkregen uit gesmolten kaas, waarin bij de fabricatie ervan geen andere kaassoorten dan Emmental en Gruyère werden verwerkt,

avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices.

mit Zusätzen von Weißwein, Kirschwasser, Stärke und Gewürzen.

con l'aggiunta di vino bianco, acquavite di ciliege (kirsch), fecola e spezie.

met toevoeging van witte wijn, brandewijn van kersen (kirsch), zetmeel en specerijen.

Les fromages Emmental ou Gruyère utilisés à sa fabrication ont été fabriqués dans le pays exportateur.

Die zu seiner Herstellung verwendeten Käsesorten Emmentaler oder Greyerzer sind im Ausfuhrland erzeugt worden.

I formaggi Emmental o Gruviera utilizzati per la sua fabbricazione sono stati fabbricati nel paese esportatore.

De voor de bereiding ervan verwerkte Gruyère en Emmentaler kaassoorten werden in het uitvoerland bereid.

Lieu et date d'émission

Ausstellungsort und -datum

Luogo e data d'emissione

Plaats en datum van afgifte

Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Stelle
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van het met de afgifte
belaste bureau



Signature(s) / Unterschrift(en)
Firma(e) / Handtekening(en)

.....

RÈGLEMENT (CEE) N° 332/68 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1968

établissant la liste des organismes émetteurs des certificats prévue par le règlement (CEE) n° 331/68 de la Commission

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 372/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant limitation de l'imposition appli-
cable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/
66/CEE, à l'importation des préparations dites « fon-
dues » ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 287/
68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 ;

vu le règlement (CEE) n° 331/68 de la Commission,
du 21 mars 1968, déterminant les conditions à rem-
plir par les certificats prévus par le règlement n° 372/
67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 ;

considérant que, conformément aux dispositions du
règlement (CEE) n° 331/68, lesdits certificats doi-
vent être dûment visés par un organisme émetteur
figurant sur une liste à établir ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la
liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 5
du règlement (CEE) n° 331/68 ;

considérant qu'est reconnu comme organisme émet-
teur par la Suisse :

« L'Union suisse du commerce de fromage, S.A./
Schweizerische Käseunion AG / Unione svizzera per
il Commercio del formaggio S.A. », à Berne ;

considérant que cet organisme s'est engagé :

- à vérifier les indications figurant sur les certifi-
cats prévus à l'annexe du règlement (CEE) n°
331/68 ;
- à fournir à la Commission et aux États mem-
bres, sur demande, tout renseignement utile pour
permettre l'appréciation des indications figurant
sur les certificats ;
- à envoyer à l'État membre importateur la deuxiè-
me copie de chaque certificat visé dans un délai
de trois jours à compter de la date de sa déli-
vrance ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'établir la liste
prévus au règlement (CEE) n° 331/68 en y inscrivant
l'organisme susvisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des organismes émetteurs visés à l'article 5
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 331/68 figure
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Organisme émetteur	Pays de provenance
« Union suisse du commerce de fromage, S.A. / Schweizerische Käseunion AG / Unione svizzera per il commercio del formaggio S.A. », Bern	Suisse

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 64 du 13.3.1968, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 334/68 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,58
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	39,40
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	32,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	69,98
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 335/68 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,90	0,90	0,90
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,50
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 336/68 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 327/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 22. 3. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/68 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 mars 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 25 mars 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,310	11,089
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars :	11,291	10,592
— pour le mois d'avril :	11,291	10,802
— pour le mois de mai :	11,291	10,802

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/68 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1968

relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des graines
de chanvre en FranceLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 43,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment
son article 8,considérant qu'il convient d'organiser dans les meil-
leures conditions la transition entre le régime appli-
cable en France aux graines de chanvre et le régime
prévu par les règlements n°s 136/66/CEE et 162/66/
CEE ;considérant que, dans le régime français, le maintien
d'un certain revenu aux producteurs de graines de
chanvre était assuré, avant la date de mise en
application des règlements susvisés, par un système
de contingentement des importations ;considérant qu'en l'absence d'une politique agricole
commune dans le secteur du chanvre, la suppression
des mesures de protection à l'importation, laisserait
sans défense le marché français contre des perturba-
tions affectant le revenu des producteurs de ces
graines ;considérant que, la politique agricole commune dans
le secteur du chanvre pouvant être mise en œuvre
pendant la prochaine campagne de commerciali-
sation, le maintien d'un certain revenu aux produc-
teurs français pourrait être assuré entre-temps si lamise en application des dispositions des règlements
précités, qui suppriment les obstacles à l'importation,
était reportée en ce qui concerne les graines de chan-
vre au début de cette campagne ; qu'il convient dès
lors de reporter au 1^{er} juillet 1968 la mise en appli-
cation, sur le territoire français, de l'interdiction des
restrictions quantitatives à l'importation et mesures
d'effet équivalent prévues par les règlements précités
pour lesdites graines ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La République française n'est pas soumise aux dis-
positions de l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret
et paragraphe 2 deuxième tiret du règlement n° 136/
66/CEE et de l'article 7 deuxième tiret du règle-
ment n° 162/66/CEE pour autant qu'il s'agisse d'im-
portations de graines de chanvre relevant de la sous-
position 12.01 G du tarif douanier commun.*Article 2*La République française communique à la Commis-
sion les dispositions législatives, réglementaires et
administratives prises dans le secteur des graines de
chanvre et applicables pendant la durée de validité
du présent règlement.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 339/68 DE LA COMMISSION

du 22 mars 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 328/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 328/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 328/68 sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1968.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 22.3.1968, p. 6.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 22 mars 1968 modifiant les restitutions applicables aux
céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil	53,00
ex 10.01	Blé dur	55,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	34,80
10.03	Orge	39,00
10.04	Avoine	24,00
10.05 B	Autre maïs	36,25
ex 10.07 B	Millet	20,00
	Sorgho — dari	31,75
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	87,25
	— zone III	87,25
	— zone II	83,65
	— zone I	83,65
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	80,65
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	77,70
	— zone III a)	77,70
	— zone III b)	75,70
	— zone II	75,70
	— zone I	72,70
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,70
	— teneur en cendres de 601 à 900	66,70

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) — de la zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	77,00 74,70 62,70 57,70 53,70 40,20 37,20 34,20 31,20 28,20 25,20 22,20
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	85,00 81,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	82,00 79,00

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8199 — N° 17

LE TRAVAIL DOMINICAL DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.E.

1967. 126 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 80, FF 8.

La Commission a publié une étude sur le travail dominical dans les six États membres des Communautés européennes ; cette étude a été élaborée en collaboration avec des experts des gouvernements et des partenaires sociaux des pays membres.

L'étude donne un aperçu détaillé de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dans le domaine du travail dominical dans les six États membres, et en particulier : le champ d'application des dispositions légales et réglementaires, les principales dérogations au principe du repos dominical ou hebdomadaire, les dispositions spéciales concernant les femmes et les jeunes ainsi que l'application et la surveillance des dispositions légales et réglementaires.

En outre, l'étude comprend les résultats d'une enquête sur l'importance du travail dominical dans les cinq branches d'industrie suivantes : cimenteries, industrie de la porcelaine et de la céramique, fabrication de la pâte, du papier et du carton, production de fibres artificielles et synthétiques, industrie du lait. Cette enquête a été effectuée auprès d'un nombre limité d'entreprises afin de pouvoir juger de la portée réelle du travail dominical.

8210

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967

1967. 132 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60, FF 6.

Ce rapport est le huitième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branches d'activités et par régions. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

